



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 réglementant l'accès au stade Yves Allainmat à Lorient et la circulation et le stationnement dans le centre ville de Lorient à l'occasion du match de coupe de France de football du 5 janvier 2020 FC Lorient/ Stade brestois (2 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2020-01-02-001 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2020 portant fermeture zone 56 05 4 - Rivière d'Etel - La Côte - NOROVIRUS (3 pages)
- 56-2020-01-02-002 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2020 portant fermeture zone 56 05 5 - Rivière d'Etel - Beg Er Vil - NOROVIRUS (3 pages)

Page 5

Page 8

## **BRET 09 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)**

- 56-2020-01-02-004 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 2 janvier 2020 à Mme PETON (1 page)
- 56-2020-01-02-003 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 2 janvier 2020 à Mme PETON-affectations (1 page)

Page 11

Page 12

## PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient  
Bureau du cabinet et de la sécurité

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

Arrêté préfectoral réglementant le déplacement des supporters du Stade brestois et portant restriction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le Football Club de Lorient au Stade brestois

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L 332-16-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que lors des rencontres ayant opposé les équipes du Football club de Lorient et du Stade brestois, certains des supporters de ces équipes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters de l'autre équipe ; qu'il en fut ainsi à l'occasion des matchs :

- du 2 septembre 2016, rencontre suivie d'une rixe entre une quarantaine de supporters des deux équipes dans le centre-ville de Lorient, difficilement contenue par les seules forces de police locales ;

- du 18 novembre 2017 ayant donné lieu à des tentatives d'affrontement avant le match et une rixe deux heures après le match en dépit du dispositif policier, le refoulement des supporters brestois ayant été possible grâce à l'emploi de moyens dissuasifs et le concours de forces supplémentives ;

- du 20 octobre 2018, une tentative d'agression ayant été mise en échec grâce aux forces de police ;

- du 16 mars 2019, des supporters brestois ont bravé l'interdiction de déplacement à Lorient et de présence dans le stade, seule la présence en nombre des forces de police a permis d'éviter malgré les provocations envers les supporters lorientais et forces de l'ordre une confrontation violente ;

Considérant que les incidents évoqués ont été précédés chaque fois de provocations aux moyens de gestes et banderoles, notamment le 20 octobre 2018, une banderole avec menace de mort à l'endroit des ultras lorientais ayant été déployée sur le trajet des supporters lorientais et accompagnée d'un, mannequin pendu par la tête, démontrant ainsi un antagonisme exacerbé entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que la facilité d'accès entre les villes de Brest et Lorient laisse à supposer que des supporters brestois pourraient se rendre à Lorient par leurs propres moyens et se positionner sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs qui leur est réservée ;

Considérant la difficulté dans le contexte actuel de mouvement social, de réunir les effectifs de police nécessaires au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive en raison de leur total engagement sur le territoire national ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour une rencontre classée au niveau national comme match à risques ;

Considérant que dans ces conditions la présence isolée et non encadrée dans le centre-ville de Lorient, aux alentours et dans l'enceinte du stade Yves Allainmat, le dimanche 5 janvier 2020, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade brestois et/ou se comportant comme tel comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade brestois ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité en annexe et par les voies précisées à l'article 2 du présent arrêté et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Lorient

- du samedi 4 janvier 2020 à 13 heures au dimanche 5 janvier 2020 à 13 heures ;

- le dimanche 5 janvier 2020, au plus tard, une heure après la fin du match

**Adresse postale :** Quai de Rohan – CS 55573 - 56325 Lorient cédex

**Standard :** 02 97 84 40 00 **Courriel :** [sp-orient@morbihan.gouv.fr](mailto:sp-orient@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h ou sur rendez-vous

**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1er qui concerne le secteur hypercentre de la commune de Lorient et son accès principal est défini comme suit :

- l'accès Lorient-Centre depuis la RD465, savoir les ronds-points de la Cité Jean Le Maux et du Manio, et les voies en partant ou y aboutissant dont le boulevard Yves Demaine dans son intégralité ;

- un périmètre « Lorient hypercentre » délimité à l'ouest de la rive du Scorff par le rond-point à l'intersection du boulevard Laennec et du Pont des Indes, puis les voies rue du Professeur Jean Perrin, Cours de Chazelles, rue Beauvais, rue Louis Braille, rue du Pont chinois, rue Mancel, rue de la Villeneuve, rue de Kerlin, rue des Iris, rue du Petit batteur, boulevard Léon Blum, boulevard Edouard Herriot, avenue Général De Gaulle, rue Duguay Trouin, boulevard de la République, rond-point des Asturies, rue Gilles Gahinet.

Article 3: Dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade le port, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits .

Article 4 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Vannes, le 30 décembre 2019

Le préfet du Morbihan,  
Patrice FAURE

**Adresse postale** : Quai de Rohan – CS 55573 - 56325 Lorient cédex  
**Standard** : 02 97 84 40 00 **Courriel** : [sp-orient@morbihan.gouv.fr](mailto:sp-orient@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service aménagement mer et littoral

### ARRÊTÉ du 2 janvier 2020

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.05.4 – Rivière d'Étel – La Côte

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :

- n° 56.05.4 – rivière d'Étel – La Côte

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

-

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 31 décembre 2019 et 2 janvier 2020, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- 56.05.4 – rivière d'Etel – La Côte

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- **56.05.4 – rivière d'Etel – La Côte**

**à compter du 10 décembre 2019.**

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

- **56.05.4 – rivière d'Etel – La Côte**

**depuis le 10 décembre 2019** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

- **n° 56.05.4 – rivière d'Etel – La Côte**

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 10 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2020

Le préfet

Signé

Patrice FAURE



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL  
Service aménagement mer et littoral

### ARRÊTÉ du 2 janvier 2020

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.05.5 – Rivière d'Étel – Beg Er Vil

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d'huîtres en provenance de la zone :

- n° 56.05.5 – rivière d'Étel – Beg Er Vil

Considérant la contamination en norovirus de la zone :

-

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus**, en date du 31 décembre 2019 et 2 janvier 2020, réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

- 56.05.5 – rivière d'Etel – Beg Er Vil

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- **56.05.5 – rivière d'Etel – Beg Er Vil**

**à compter du 13 décembre 2019.**

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : **Tous les coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la zone :

- **56.05.5 – rivière d'Etel – Beg Er Vil**

**depuis le 13 décembre 2019** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone :

- **56.05.5 – rivière d'Etel – Beg Er Vil**

tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 13 décembre 2019** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les **coquillages** qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent

continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée par un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2020

Le préfet

Signé

Patrice FAURE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Katell PETON  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Yvan LE GULUDEC à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjoint au chef d'établissement

**Arrête :**

**Article 1er :**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Katell PETON, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Katell PETON, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020  
P/La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes  
La Directrice Interrégionale Adjointe,  
Martine HAMELOT-MARIÉ

**DISP RENNES**

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

### **Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;  
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;  
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 28 octobre 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;  
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Katell PETON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement ;  
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Yvan LE GULUDEC à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjoint au chef d'établissement

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Katell PETON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 8 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Lorient, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Katell PETON, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

**Article 3 :** Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Lorient devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1<sup>er</sup> de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
La Directrice Interrégionale Adjointe  
Martine HAMELOT-MARIÉ